

guilbert-avocat.com> • LOICHOT Jean-Baptiste <loichot.avocat@gmail.com> •  
MARIES Sandrine <smb@maries-texier.com> • Isabelle MARTINS <isabelle\_martins@ymail.com> •  
sophie MATEOS <sophiemateos@yahoo.fr> •  
André MATOUANDOU MASSENGO <amatouandoumassengo.avocat@gmail.com> •  
Jacques MAYNARD <jacques.maynard.77@orange.fr> • Guillaume MEAR <mear.avocat@laposte.net> •  
MERIEUX J.Claude <jc.merieux@wanadoo.fr> • MICHON DU MARAIS <avocats@malpel-associes.com> •  
Anne-Lise MIRGODIN <annelise.mirgodin@gmail.com> •  
MONTERO Sylvie <avocatmelunmontero@gmail.com> • Rezkia MOULA <rezkiamoula@yahoo.fr> •  
Marcel MOUTSOUKA <marcelmoutsouka@ymail.com> •  
Dominique NARDEUX <d.nardeux@avocatsud77.com> • Komi NOMENYO <kn.avocats@sfr.fr> •  
NORMAND Romain <romain.normand.75@gmail.com> • Audrey OBADIA <a.obadia@yahoo.fr> •  
OUEDRAOGO Clarisse <clarisse.ouedraogo@orange.fr> •  
Laurent PACCIONI <paccioni.laurent@wanadoo.fr> • Muriel PELLINET-RIBEYRE <pellietribeyre@orange.fr> •  
PETRUS Pascal <pascal.petrus@orange.fr> • Muriel PINGOT-PUILLET <muriel.puillet@wanadoo.fr> •  
PREVALET Pascale <prevalet.avocat@gmail.com> • Sophie PRUNIER <pruniersophie77@gmail.com> •  
Philippe PUILLET <philippe.puillet@wanadoo.fr> •  
Stéphanie RANDRIANOME <stephanie.randrianome@yahoo.fr> • Nathalie REITER <contact@cabinet-reiter.eu> •  
RENET antoine <antoine.renet.avocat@gmail.com> • Rémy ROUQUETTE <acaccia@acaccia.fr> •  
RUTKOWSKI DEMEST <rutkowski.lola@live.fr> • SACK COULON Susanne <susanne.coulon@outlook.fr> •  
Marion SAINT FORT ICHON <saint-fort-ichon@wanadoo.fr> • SANJABI Taftan <sanjabi.avocat@gmail.com> •  
Jilla SAOUDI <jillasaudi@hotmail.com> • Clarisse SCIALOM <c.scialom.avocat@gmail.com> •  
Bernard SERVET <servet.b@wanadoo.fr> • Fleur SOURTHEZ <sourthez.avocat@gmail.com> • SPANIER-  
RUFFIER Mélanie <melanie.spanier@dbcj-avocats.com> • hélène STEPHAN <helene-stephan@orange.fr> •  
Stanislava STOYANOVA <maitrestoyanova@gmail.com> • Stéphanie TEXIER MARTINELLI <stm@maries-  
texier.com> • THIRION Hélène <avocat.thirion@orange.fr> • Laurent THIRION <laurent.thirion3@free.fr> •  
Eric TROUVE <erictrouve@hotmail.fr> • Henrique VANNIER <vannier.henrique.77@wanadoo.fr> •  
Philippe VOGEL <vogel.ph.avocat@free.fr> • Dominique WANTOU <dwantou\_avocat@yahoo.fr>

---

Mes chers Confrères,

En suite de la réunion qui s'est tenue le 26 juin 2018, en présence notamment du Président de la Chambre Départementale des Notaires, des Bâtonniers de Meaux et de Fontainebleau, nous avons souhaité définir les règles de bonne pratique dans le cadre des modalités d'enregistrement des conventions de divorce par consentement mutuel.

Reprenant les obligations d'un contrôle formel à la charge des notaires, en application de l'article 229-3 du Code Civil, nous avons dressé ensemble la liste des pièces à joindre au notaire pour en demander le dépôt, à savoir :

- Un exemplaire de la convention de divorce signée par l'ensemble des parties
- Les deux lettres d'envoi et leur accusé de réception du projet de convention édité par les avocats (en originaux) signées personnellement par chaque époux
- Le formulaire (en original) rempli et signé par les enfants sur le respect du devoir d'information s'ils ont un discernement suffisant
- La copie intégrale des actes de naissance des époux, des enfants et de l'acte de mariage datés de moins de trois mois
- La copie complète du livret de famille
- L'acte liquidatif notarié s'il y a lieu
- Le cas échéant, les traductions nécessaires qui auront dû être effectuées par un traducteur assermenté
- Le cas échéant, le certificat de coutume du justiciable de nationalité étrangère, certifiant la validité du divorce conventionnel dans le pays d'origine.

Il est rappelé aux avocats d'informer préalablement le notaire choisi de ce que les parties entendent lui confier le dépôt de la convention de divorce et de lui adresser le projet de convention de divorce.

Réciproquement, les notaires adresseront aux avocats leur aperçu chiffré de la situation et leur projet d'acte liquidatif, préalablement à la convention de divorce.

Sauf situation exceptionnelle, et notamment si l'acte liquidatif est complexe et concomitamment régularisé au moment de la signature de la convention de divorce, la signature de la convention de divorce n'a pas à se dérouler en l'étude du notaire, et ce dernier n'a pas à recevoir les parties pour procéder au dépôt de la convention de divorce.

Ces règles de bonne pratique sont diffusées auprès des notaires de Seine et Marne.

Je vous prie de croire, mes chers Confrères, en l'assurance de ma sincère considération.

Hélène THIRION  
Bâtonnier de l'Ordre



- 
- image003.jpg (7 KB)